

Résolution ICC-ASP/11/Res.2

Adoptée par consensus à la huitième séance plénière, le 21 novembre 2012

ICC-ASP/11/Res.2

Modification du Règlement de procédure et de preuve

L'Assemblée des États Parties,

Soulignant la nécessité d'un dialogue organisé entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système mis en place par le Statut de Rome et de renforcer la bonne organisation et l'efficacité de la Cour, tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire, et *invitant* les organes de la Cour à continuer de participer à un tel dialogue avec les États Parties,

Reconnaissant que le renforcement de la bonne organisation et de l'efficacité de la Cour correspond à l'intérêt commun tant de l'Assemblée des États Parties que de la Cour,

Saluant, à cet égard, l'initiative prise par les juges de la Cour, statuant à la majorité absolue en application de l'article 51, paragraphe 2 b) du Statut de Rome, et sur la recommandation faite par la Commission consultative sur les textes juridiques, de modifier le Règlement de procédure et de preuve de façon à ce que, au stade de la préparation des procès, les fonctions de la Chambre de première instance puissent être exercées par un juge unique ou plusieurs juges uniques, aux fins de diligenter l'agencement de la procédure et d'assurer l'optimisation des coûts,

Prenant note avec satisfaction des consultations ultérieures engagées par les États Parties au sein du Groupe d'étude sur la gouvernance et du Groupe d'étude sur les amendements,

Reconnaissant la nécessité d'examiner au cas par cas chaque proposition d'amendement au Règlement de procédure et de preuve, conformément au Statut de Rome et en prévoyant le temps nécessaire à leur analyse,

Rappelant l'article 51, paragraphe 5, du Statut de Rome, aux termes duquel, en cas de conflit entre le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, le Statut prévaut,

Gardant à l'esprit de respecter pleinement les droits des accusés et des victimes, que leur confère le Statut de Rome à tous les stades de la procédure devant la Cour,

1. *Décide* d'insérer le texte suivant après l'article 132 du Règlement de procédure et de preuve¹ :

« Règle 132 *bis*

Désignation d'un juge pour la préparation du procès

1. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir en application de l'article 64, paragraphe 3 a), une Chambre de première instance peut désigner un ou plusieurs de ses membres en vue d'assurer la préparation du procès.

2. Le juge prend, en consultation avec la Chambre de première instance, toutes les mesures préparatoires nécessaires pour faciliter le déroulement équitable et rapide de la procédure.

3. Le juge peut, à tout moment, de sa propre initiative ou, en tant que de besoin, à la demande d'une partie, demander à la Chambre de première instance de se prononcer sur des questions spécifiques. La Chambre de première instance peut décider, à la majorité des juges qui la composent, de sa propre initiative ou, en tant que de besoin, à la demande d'une partie, d'examiner des questions qui, autrement, auraient pu être traitées par le juge.

4. Afin de s'acquitter de ses responsabilités en matière de préparation du procès, le juge peut également tenir des conférences de mise en état et rendre des

¹ Documents officiels ... Première session ... 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.A.

ordonnances et des décisions. Le juge peut également établir un plan de travail faisant figurer les obligations dont les parties doivent s'acquitter dans le cadre de la présente règle, et les dates auxquelles lesdites obligations doivent être remplies.

5. Les fonctions du juge peuvent être exercées dans le cadre des questions préparatoires, sans qu'il soit tenu compte de ce qu'elles interviennent avant ou après l'ouverture du procès. Ces questions peuvent notamment porter sur le fait de :

- a) garantir un échange adéquat des pièces entre les parties ;
- b) ordonner les mesures de protection qui s'avèrent nécessaires ;
- c) traiter les demandes des victimes visant à participer à la procédure, telles que visées à l'article 68, paragraphe 3 ;
- d) s'entretenir avec les parties au sujet des questions visées par la règle 54 des Règles de la Cour, les décisions sur ces questions étant prises par la Chambre de première instance ;
- e) établir le calendrier des questions à traiter, à l'exception de la fixation de la date du procès, telle que visée à l'article 132, paragraphe 1 ;
- f) traiter les conditions de détention et des questions qui y sont liées ; et
- g) traiter toute autre question préparatoire devant être réglée, qui autrement ne relève pas de la compétence exclusive de la Chambre de première instance,

6. Le juge ne doit pas rendre de décision qui porte sérieusement atteinte aux droits de l'accusé ou qui affecte les questions de droit et de fait au cœur de l'affaire, ni, sous réserve du paragraphe 5, prendre de décision qui nuise aux droits essentiels des victimes. »